

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS265

présenté par

Mme Rist, Mme Dubré-Chirat, Mme Galliard-Minier, M. Lauzzana, M. Le Gac, Mme Le Nabour,
Mme Liso, Mme Missoffe, M. Rousset et Mme Vidal

ARTICLE 17 BIS A

À l'alinéa 2, après le mot :

« sanitaire »,

insérer les mots :

« et toutes les entreprises de taxi conventionnées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser au sein de l'article 17 *bis* A que les entreprises de taxi conventionnées avec l'assurance maladie sont soumises à l'obligation d'installation d'un dispositif de géolocalisation.

En effet, si les termes « transport sanitaire » recouvre, selon certaines définitions, la champ des taxis conventionnés, certaines dispositions du code de la sécurité sociale, à l'instar de son article L. 322-5, effectuent une distinction.

Ainsi, dans un souci de lisibilité du droit, il est proposé d'ajouter la précision susmentionnée.